

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE - 21 JUILLET 2015**

Les membres du Conseil communautaire ont été convoqués le treize juillet 2015, à l'effet de délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'an deux mille quinze, le vingt-et-un juillet, à 20h30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes de THÔNES, sous la présidence de Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ.

Conseillers en exercice : 35

Présents : 26

ALEX : Catherine HAUETER, Philippe MATTELON,

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND, Christian CHABRIER,

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD,

LES CLEFS : Martial LANDAIS,

LA CLUSAZ : Corinne COLLOMB-PATTON, Valérie POLLET-VILLARD, André VITTOZ,

DINGY-SAINT-CLAIR : Laurence AUDETTE, David BOSSON,

ENTREMONT : Christophe FOURNIER,

LE GRAND-BORNAND : Hélène MULATIER-GACHET, André PERRILLAT-AMEDE,

MANIGOD : Bruno SONNIER, Laurence VEYRAT-DUREBEX,

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Alain LEVET, Claudine MORAND-GOY, Pierre RECOUR,

SERRAVAL : Corinne GOBBER,

THONES : Nelly ALBERTINO, Pierre BIBOLLET, Claude COLLOMB-PATTON, Jacques DOUCHET, Danièle MOTTIER,

LES VILLARDS-SUR-THONES : Gérard FOURNIER-BIDOZ.

Pouvoirs : Thérèse LANAUD à Franck PACCARD, Malory BARRACHIN à Martial LANDAIS, Christiane PERILLAT-CHARLAZ à Christophe FOURNIER, Marie-Pierre ROBERT à André PERRILLAT-AMÉDÉ, Bruno GUIDON à Corinne GOBBER, Pascale FRESSOZ à Danièle MOTTIER, Odile DELPECH-SINET à Gérard FOURNIER-BIDOZ.

Excusés-absents : René BALADDA et Jean-Michel DELOCHE.

Secrétaire de séance : Pierre BARRUCAND.

**N° 2015/71 - PRESCRIPTION DE LA REVISION DU SCOT FIER-ARAVIS, DEFINITION DES OBJECTIFS
POURSUIVIS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION**

Rapporteur : Monsieur Pierre BIBOLLET

Vu la Loi n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) en date du 13 décembre 2000 ;

Vu la Loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la Loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) en date du 24 mars 2014 ;

Vu la Loi n°2014-626 relative à l'Artisanat, aux Commerces et aux très petites entreprises en date du 18 juin 2014 ;

Vu la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°2011/20 du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis en date du 24 octobre 2011 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Fier-Aravis ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°2013049-0007 en date du 18 février 2013 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) et portant de plein droit dissolution du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L110-1, L121-1 à L121-14 et R121-1 à R121-17 portant dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, ainsi que les articles L122-1 à L122-19 et R122-1 à R122-14 concernant plus spécifiquement les Schémas de Cohérence Territoriale ;

Vu l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L145-9 à L145-13 du Code de l'Urbanisme relatifs aux Unités Touristiques Nouvelles ;

Vu la nécessité d'assurer la conformité du SCOT aux évolutions législatives et réglementaires et son adéquation aux enjeux de développement du territoire ;

Monsieur le 1^{er} Vice-Président expose aux membres du Conseil communautaire :

Le rôle du document SCOT et ses grands objectifs fixés par le Code de l'Urbanisme

Le SCOT permet de mettre en cohérence l'ensemble des politiques d'aménagement du territoire (urbanisme, habitat, déplacements, équipements commerciaux, protection de l'environnement,...) et de fixer un cadre au développement du territoire pour les 20 années à venir.

Il constitue un document de référence permettant de coordonner l'action des collectivités au travers de leurs documents d'urbanisme et de construire un projet de territoire dans une démarche de développement durable.

Les motifs de la mise en révision du SCOT

Le SCOT Fier-Aravis a été approuvé le 24 octobre 2011 et se fonde sur les dispositions issues de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) de décembre 2000, en vigueur au moment de son élaboration.

Le SCOT approuvé a permis aux élus de mettre en cohérence les différentes politiques sectorielles d'aménagement et d'assurer, sur le territoire, les conditions d'une croissance raisonnée, solidaire et garante de l'avenir.

Depuis, de nouvelles dispositions légales et réglementaires sont entrées en vigueur et viennent renforcer le rôle des SCOT.

Ainsi :

La loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite loi "Grenelle II", du 12 juillet 2010 et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouveau (ALUR) du 24 mars 2014, ont défini de nouveaux enjeux et précisé les contenus que le SCOT doit intégrer en :

- réaffirmant le SCOT comme outil prioritaire de définition et de cohérence des politiques publiques territoriales,
- renforçant le rôle intégrateur du SCOT entre les normes supérieures et les normes inférieures,
- renforçant l'aspect fédérateur du SCOT, coordonnant et élargissant ses domaines d'intervention,
- faisant évoluer le SCOT vers un outil à visée plus opérationnelle avec le Document d'Orientations Générales (DOG) transformé en Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le SCOT doit prendre en compte les enjeux de développement durable, à savoir :

- lutter contre les changements climatiques (réduction des émissions de gaz à effet de serre, réduction de la consommation énergétique et l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, diminution des obligations de déplacements motorisés, amélioration du lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun ...) ;

- gérer le sol de manière économe (réduction de la consommation foncière et protection des espaces naturels agricoles et forestiers, en favorisant un urbanisme durable...);
- enrayer la perte de la biodiversité (préservation de la biodiversité par la conservation, la restauration et la création des continuités écologiques ...).

La loi **ALUR** vient renforcer les dispositions pour un aménagement économe de l'espace, accentue le volet mobilité et modifie les dispositions sur l'aménagement commercial en supprimant le Document d'Aménagement Commercial (DAC).

En outre, la **Loi du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, aux Commerces et aux très petites entreprises** est venue modifier de nouveau les dispositions sur l'aménagement commercial en donnant la possibilité aux SCOT de se doter d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux.

La **Loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt** met l'accent sur la protection et la mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et fait évoluer le contenu du SCOT.

Par ailleurs, le SCOT doit intégrer (par la prise en compte et/ou la compatibilité) les nouveaux documents de rang supérieur approuvé depuis le 24 octobre 2011 tels les schémas et plans régionaux et notamment le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ...

Le SCOT doit également faire l'objet d'une évaluation au plus tard 6 ans après son élaboration (ou sa dernière révision), les résultats devant être analysés en ce qui concerne la consommation de l'espace, l'environnement, l'implantation commerciale, les transports et les déplacements, pour décider de son maintien ou de sa révision.

Enfin, il importe d'approfondir certains volets du SCOT actuel pour satisfaire les besoins du territoire, principalement en matière économique et touristique.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et des dispositions de l'article L122-14 du Code de l'Urbanisme, il convient de procéder à la révision du SCOT.

Les objectifs poursuivis au travers de la révision du SCOT

La grande finalité du SCOT, approuvé en 2011, demeure la mise en place des conditions d'une croissance raisonnée, solidaire et garante de l'avenir.

L'objectif est de poursuivre un développement équilibré et durable du territoire, et d'améliorer la qualité de vie des habitants, tout en répondant à l'évolution du contexte, interne ou externe au territoire, depuis l'approbation du SCOT.

Plus précisément, cette révision vise à :

- favoriser la maîtrise de l'énergie, l'adaptation au changement climatique, la préservation de la qualité de l'air et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- promouvoir des politiques d'aménagement garante des ressources naturelles et concourant à la transition énergétique ;
- assurer des conditions favorables à la biodiversité par le maintien et la remise en bon état des continuités écologiques qui fondent la trame verte et bleue du territoire ;
- poursuivre le développement d'une offre de logement répondant notamment aux besoins de la population permanente ;
- ancrer l'activité économique de manière équilibrée sur l'ensemble du territoire ;
- préciser les orientations relatives à l'implantation et l'équipement commercial et artisanal ;

- poursuivre le développement d'une activité touristique respectueuse des équilibres naturels, économiques et humains du territoire, notamment en définissant et en intégrant les projets d'UTN ;
- favoriser le développement des communications électroniques et l'aménagement numérique du territoire ;
- permettre le développement d'une politique culturelle et sportive ;
- améliorer l'organisation des déplacements internes et la liaison du territoire avec l'extérieur ;
- améliorer l'organisation des différentes fonctions du territoire.

La détermination des modalités de la concertation

Conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, la révision du SCOT fera l'objet d'une concertation associant pendant toute la durée de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités précisées ci-après, par l'organe délibérant de la Collectivité.

Cette concertation doit permettre de favoriser l'expression des idées et des points de vue par la mise à disposition de moyens adaptés, de recueillir les observations de tous ceux qui souhaitent contribuer à l'enrichissement du projet de SCOT.

La concertation s'effectuera selon les modalités suivantes :

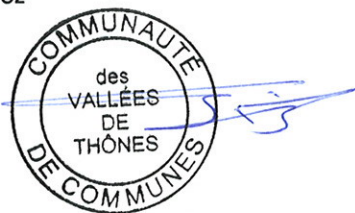
- mise à disposition du public d'un dossier d'information assorti d'un registre d'observations, qui lui permette de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance des orientations étudiées à travers les principales décisions prises par la CCVT et les étapes d'avancement. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancée des différentes étapes de la révision du SCOT. Le dossier sera consultable dès le début et tout au long de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet de révision dans les locaux administratifs de la CCVT, situés Maison du Canton - 4, rue du Pré de Foire - 74 230 Thônes, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;
- Organisation de réunions publiques, dont les comptes rendus seront joints au dossier d'information pour le public ;
- Publication d'informations sur le site internet de la CCVT et/ou dans les bulletins municipaux des communes membres ;
- Diffusion d'une lettre d'information.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PRESCRIT** la révision du Schéma de Cohérence Territorial Fier-Aravis ;
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis de la révision en application de l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme ;
- **APPROUVE** les modalités de la concertation ci-avant définies en application de l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme ;
- **DEMANDE**, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de l'État soient mis gratuitement à la disposition de la Communauté de Communes pour assurer le suivi de la procédure de révision du SCOT Fier-Aravis ;
- **SOLLICITE**, de l'État, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une compensation soit allouée à la Communauté de Communes pour couvrir les dépenses matérielles et d'études entraînées par la procédure de révision du SCOT, et ce dans les conditions définies aux articles L1614-1 et L1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout marché, avenant, contrat ou convention de prestations ou de services concernant la révision du SCOT ;

- **PRÉCISE** que conformément aux articles L122-6 et L121-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :
- à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie au titre de l'État et en tant que Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
 - à Messieurs les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
 - à Monsieur le Président des Autorités Organisatrices des Transports (AOT) ;
 - à Messieurs les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de l'Artisanat et des Métiers, de l'Agriculture ;
 - à Messieurs les Présidents des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCOT limitrophes.
- **PRÉCISE** que conformément à l'article R122-15 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCVT et dans les mairies des communes membres de la Communauté de communes. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera, en outre, publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R5211-41 du CGCT.

Transmis en Préfecture : 31.07.2015.
Affiché le : 31.07.2015.
Notifié le : 05.08.2015
Monsieur Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Ainsi fait et délibéré aux lieux et date susdits,
Pour copie conforme
Monsieur Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

